

Convention administrative

**passée entre le Conseil fédéral suisse et
la Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique (CDIP) concernant
la reconnaissance des certificats de maturité**

Modification du 19 décembre 2003

*Le Conseil fédéral suisse
et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,
arrêtent:*

I

La convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ne concerne que le texte allemand

Art. 1, al. 1, 3^e phrase

¹ ... La reconnaissance concerne:

- a. les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;
- b. les certificats sanctionnant les examens de maturité gymnasiale libres;
- c. les certificats de maturité professionnelle en liaison avec un certificat d'examen complémentaire.

Art. 3, al. 3

³ Elle organise les examens de maturité gymnasiales libres et les examens complémentaires conformément aux règlements respectifs.

Titre précédant l'art. 6

Examens de maturité gymnasiale libres

¹ FF 1995 II 316

Art. 7 Règlement

Le déroulement des examens de maturité gymnasiale libres est régi par l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité². Toute décision de modifier cette ordonnance sera prise après consultation de la CDIP.

*Titre précédant l'art. 7a***IIIa. Examens complémentaires***Art. 7a* Principe

La commission organise les examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle.

Art. 7b Règlement

Les examens complémentaires de la maturité professionnelle sont régis par l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires³ et le règlement de la CDIP relatif à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

19 décembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique:

Le président, Hans Ulrich Stöckling
Le secrétaire, Hans Ambühl

² RS 413.12

³ RS 413.14; RO 2004 629

Convention administrative passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.02.2004
Date	
Data	
Seite	211-212
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 336

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.